



Délibération N°20241101BC DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

Objet : Autorisation de signer la convention de partenariat avec les communautés de communes des Balcons du Dauphiné et des Vals du Dauphiné relative au financement du poste de chef de projet « territoire d'industrie Nord-Isère ».

Nomenclature : 9.1

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 9

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 5

Prendent part au vote : 9

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. Antoine REBOUL, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Philippe GLANDU, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, Mme Amélie GIRERD

ABSENTS

Mme Christine PROVOOST, M. Philippe CHARLÉTY, M. Cyrille MADINIER, M. Christophe BENOÎT, Mme Joëlle ANGLEREAUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCATION : envoyée le 19 novembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

Il est exposé que le nord Isère est composé entre autres, des communautés de communes des Balcons du Dauphiné, de Bièvre Est et des Vals du Dauphiné. Ces trois territoires représentent une dynamique industrielle importante avec 30 % des emplois salariés privés.

De nombreux établissements sur ces trois territoires constituent des fleurons de l'industrie française, comme MTB Recycling, les Ets Ferrari ou encore les Tissages Perrin, tandis qu'une myriade de petites et moyennes entreprises assure la robustesse économique du secteur. Cependant, l'industrie rencontre des fragilités induites notamment par des difficultés de recrutement, une complexification d'accès au foncier économique et un impératif de transition écologique.

La démarche Territoires d'industrie est une opportunité pour les trois collectivités de travailler collectivement sur les leviers de l'emploi (mobilité décarbonée, valorisation des métiers industriels, insertion socio-professionnelle, accès à la formation).

Délibération N°20241101BC DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Les trois collectivités souhaitent ouvrir un espace de dialogue permettant de relever le défi de la cohérence de l'action publique face à l'enjeu du développement économique dans un contexte d'une nécessaire sobriété foncière.

C'est la raison pour laquelle, elles ont candidaté au dispositif Territoires d'industrie - temps II, sous la dénomination « Territoire d'Industrie Nord-Isère ».

La communauté de communes Les Vals du Dauphiné sera le chef de file afin de concrétiser les actions sur les quatre priorités suivantes :

- lever les freins au recrutement et développer les compétences ;
- faire des territoires des écosystèmes d'innovation ambitieux ;
- accélérer la transition écologique et énergétique des territoires d'industrie ;
- mobiliser un foncier économique adapté aux enjeux et besoins des industriels comme des collectivités.

Afin d'assurer l'ingénierie du dispositif, la communauté de communes Les Vals du Dauphiné porte un poste de chef de projet du territoire nord Isère.

Ce poste a fait l'objet d'une demande de financement de la part de l'État par l'intermédiaire d'une subvention du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), à hauteur de 80 000 € pour les 2 ans du contrat, permettant de cofinancer le salaire brut chargé du chef de projet. Lors de la signature de la convention, la communauté de communes s'est engagée à prendre en charge l'ensemble des autres frais liés au poste (frais de déplacement, d'équipements, administratifs, etc.). De leurs côtés, les deux communautés de communes partenaires, à savoir, la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné et la communauté de communes de Bièvre Est ont fait part de leur engagement afin de financer le reste à charge du poste pour la durée du contrat.

Considérant la labellisation collective « Territoire d'Industrie » des communautés de communes de Bièvre Est, des Vals du Dauphiné et des Balcons du Dauphiné ;

Considérant le portage d'un poste de chargé de mission par la communauté de communes des Vals du Dauphiné pour assurer l'animation du dispositif ;

Considérant la part du reste à financer par la communauté de communes Bièvre Est de 4 000 € sur la totalité du contrat soit 2 000 € par an ;

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider le projet de convention de partenariat avec les communautés de communes des Balcons du Dauphiné et des Vals du Dauphiné relative au financement du poste de chef de projet « territoire d'industrie Nord-Isère » ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

**Délibération
N°20241101BC
DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 25 novembre 2024
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.*

Le président



Roger VALTAT

Le secrétaire de séance



Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».



Délibération N°20241102BC HABITAT

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

Objet : Autorisation de principe à signer un pacte territorial avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Nomenclature : 8.5

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 9

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 5

Preennent part au vote : 9

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. Antoine REBOUL, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Philippe GLANDU, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, Mme Amélie GIRERD

ABSENTS

Mme Christine PROVOOST, M. Philippe CHARLÉTY, M. Cyrille MADINIER, M. Christophe BENOÎT, Mme Joëlle ANGLEREAUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCATION : envoyée le 19 novembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-06-17 du 8 juin 2020 portant délégation au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou financière ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-12-38 en date du 14 décembre 2020 portant adhésion au Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) et du programme Certificat d'Économie d'Énergie (CEE) – Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique (SARE) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-09-15 en date du 19 septembre 2022 portant signature de l'avenant n°1 à la convention financière pour la mise en œuvre territoriale du SPPEH et du CEE – SARE ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-09-07 en date du 11 septembre 2023 portant signature de l'avenant n°2 à la convention financière pour la mise en œuvre territoriale du SPPEH et du CEE – SARE ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-01-06 en date du 22 janvier 2024 portant signature de l'avenant n°3 à la convention financière pour la mise en œuvre territoriale du SPPEH et du CEE – SARE ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-05-27 en date du 27 mai 2024 portant signature de la convention financière pour la mise en œuvre territoriale du Service Public de la Rénovation Énergétique de l'Habitat (SPRH) de manière transitoire sur 2024 ;

Vu la délibération n°2024-06 de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du pacte territorial en France ;

Délibération N°20241102BC HABITAT

La loi pour la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (TEPCV) de 2015 avait imposé la mise en place d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH). La Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui coordonnait les financements État/Région, avait lancé, en juillet 2020, un appel à manifestation d'intérêt intitulé

« Plateformes du SPPEH » auprès des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), métropoles et départements avec la possibilité de réponses groupées.

À l'échelle du Département de l'Isère, une convention d'une période de 3 ans (entre 2021 et 2023) avait été signée entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Isère et la communauté de communes de Bièvre Est.

Suite au retrait de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du financement du dispositif, et en application de la loi « climat et résilience » en date du 22 août 2021, l'ANAH s'était engagée à garantir la continuité du financement des SPPEH existants au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Dans cet objectif, il avait été proposé une nouvelle convention pour l'année 2024 afin de formaliser un cadre partenarial temporaire, permettant d'assurer, pour cette année de transition, la pérennité du déploiement du service public France Rénov' en Auvergne-Rhône-Alpes, en coordonnant et en répartissant les subventions versées, par l'ANAH pour le territoire. Le Département de l'Isère assurait encore la poursuite de la coordination de ce nouveau SPRH.

Considérant que le département de l'Isère (qui assurait une part de financement direct et indirect du service) n'assurera plus à partir de 2025 la coordination du service à l'échelle départementale ;

Considérant que la poursuite du SPRH devra se matérialiser à partir de 2025 par la signature une convention dite de « pacte territorial » entre la communauté de communes de Bièvre Est et l'ANAH pour une durée de 3 à 5 ans ;

Considérant que ce nouveau pacte territorial sera organisé selon les axes suivants :

- axe 1 - dynamique territoriale : il s'agit de missions relatives à la sensibilisation, la communication et l'animation auprès des ménages du territoire, à la mobilisation des ménages en amont d'un projet de rénovation de l'habitat (y compris pour les ménages en situation de précarité énergétique, de perte d'autonomie ou de logement indigne), ainsi que la mobilisation des professionnels sur les thématiques de la rénovation de l'habitat. **Cet axe doit obligatoirement figurer dans le pacte territorial.**
- axe 2 - information, conseil et orientation : il s'agit de missions relatives à la mise en place d'un service d'information, de conseil et d'orientation sur les

Délibération N°20241102BC HABITAT

thématique de la rénovation énergétique, de l'adaptation des logements et de la lutte contre l'habitat indigne. **Cet axe doit obligatoirement figurer dans le pacte territorial.**

- axe 3 - accompagnement : il s'agit d'une prime à l'accompagnement de chaque dossier agréé par le dispositif Mon Accompagnateur Renov' (MAR) dans le cadre de la mise en œuvre effective d'une rénovation globale. **Cet axe est facultatif dans le pacte territorial.**

Considérant que l'ANAH assure un financement du pacte territorial sous forme :

- pour l'axe 1 - dynamique territoriale : d'une subvention à hauteur de 50 % des dépenses subventionnables engagées par la communauté de communes et dans la limite de 75 000 € (s'agissant d'un EPCI avec moins de 15 000 résidences principales privées) ;
- pour l'axe 2 - information, conseil et orientation : d'une subvention à hauteur de 50 % des dépenses subventionnables engagées par la communauté de communes et dans la limite de 50 000 € (s'agissant d'un EPCI avec moins de 15 000 résidences principales privées) ;
- pour l'axe 3 - accompagnement d'une subvention au forfait en fonction du type de dossier agréé (allant de 156 € à 4 000 € par dossier), avec un écrêtement tel que la totalité des aides versées par l'ANAH soit inférieure ou égale à 80 % du coût TTC du SPRH.

Considérant que la délibération autorisant le Président de l'intercommunalité à signer ce pacte territorial directement avec l'ANAH devra avoir lieu avant le 31 mars 2025.

Considérant la première projection de maquette financière présentée en annexe de la présente délibération.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider le principe d'engagement de la communauté de communes de Bièvre Est à signer avec l'ANAH un pacte territorial avant le 31 mars 2025 afin de permettre la poursuite de ce service déployé sur le territoire depuis 2021 ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024



ID : 038-243801073-20241128-20241102BC-DE



Délibération N°20241102BC HABITAT

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 25 novembre 2024
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.*

Le président



Le secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

Objet : Autorisation de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) "Bidibulles".

Nomenclature : 9.1

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 9

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 5

Présent part au vote : 9

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. Antoine REBOUL, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Philippe GLANDU, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, Mme Amélie GIRERD

ABSENTS

Mme Christine PROVOOST, M. Philippe CHARLÉTY, M. Cyrille MADINIER, M. Christophe BENOÎT, Mme Joëlle ANGLEREAUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCACTION : envoyée le 19 novembre 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

Vu la délibération du bureau communautaire n°20230902_BC autorisant la signature de la convention d'objectifs et de financement 2023-2027 entre la communauté de communes de Bièvre Est et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « Bidibulles », Prestation de service unique (Psu), du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », et du bonus « territoire Ctg ».

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale signée par les parties.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévu par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

L'addendum présenté en annexe, vient en complément de la convention de subvention Psu en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf. Ces compléments portent sur les modalités de calcul de la Psu, le financement des

**Délibération
N°20241103BC
PETITE ENFANCE**

journées pédagogiques, le bonus « mixité sociale », le bonus « inclusion handicap » et le bonus territoire Ctg EAJE.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de financement de l'EAJE « Bidibulles » ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 25 novembre 2024
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.*

Le président



Roger VALTAT

Le secrétaire de séance



Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

Objet : Autorisation de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) "Les luciolles".

Nomenclature : 9.1

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 9

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 5

Prenent part au vote : 9

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. Antoine REBOUL, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Philippe GLANDU, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, Mme Amélie GIRERD

ABSENTS

Mme Christine PROVOOST, M. Philippe CHARLÉTY, M. Cyrille MADINIER, M. Christophe BENOÎT, Mme Joëlle ANGLEREAUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCATION : envoyée le 19 novembre 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

Vu la délibération du bureau communautaire n°20230903_BC autorisant la signature de la convention d'objectifs et de financement 2023-2027 entre la communauté de communes de Bièvre Est et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « les luciolles », Prestation de service unique (Psu), du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », et du bonus « territoire CTG ».

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale signée par les parties.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévu par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

L'addendum présenté en annexe, vient en complément de la convention de subvention Psu en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf. Ces compléments portent sur les modalités de calcul de la Psu, le financement des

**Délibération
N°20241104BC
PETITE ENFANCE**

journées pédagogiques, le bonus « mixité sociale », le bonus « inclusion handicap » et le bonus territoire Ctg Eaje.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de financement de l'EAJE « Les lucioles » ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 25 novembre 2024
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.*

Le président



Roger VALTAT

Le secrétaire de séance



Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

Objet : Autorisation de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) "Pirouette".

Nomenclature : 9.1

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 9

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 5

Prenent part au vote : 9

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. Antoine REBOUL, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Philippe GLANDU, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, Mme Amélie GIRERD

ABSENTS

Mme Christine PROVOOST, M. Philippe CHARLÉTY, M. Cyrille MADINIER, M. Christophe BENOÎT, Mme Joëlle ANGLEREAUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCATION : envoyée le 19 novembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

Vu la délibération du bureau communautaire n°20230904_BC autorisant la signature de la convention d'objectifs et de financement 2023-2027 entre la communauté de communes de Bièvre Est et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;

La convention cadre définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « pirouette » Prestation de service unique (Psu), du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », et du bonus « territoire CTG ».

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale signée par les parties.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévu par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

L'addendum présenté en annexe, vient en complément de la convention de subvention Psu en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf. Ces compléments portent sur les modalités de calcul de la Psu, le financement des

**Délibération
N°20241105BC
PETITE ENFANCE**

journées pédagogiques, le bonus « mixité sociale », le bonus « inclusion handicap » et le bonus territoire Ctg Eaje.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de financement de l'EAJE « pirouette » ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 25 novembre 2024
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.*

Le président



Roger VALTAT

Le secrétaire de séance



Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

Objet : Autorisation de signer la convention de mise à disposition des locaux par les communes de Apprieu, Beaucroissant, Bizennes, Châbons, Flachères, Izeaux, Le Grand-Lemps, Oyeu et Renage pour l'organisation des activités des Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) et le Relais Petite Enfance(RPE).

Nomenclature : 1.4.2

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 9

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 5

Prendent part au vote : 9

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. Antoine REBOUL, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Philippe GLANDU, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, Mme Amélie GIRERD

ABSENTS

Mme Christine PROVOOST, M. Philippe CHARLÉTY, M. Cyrille MADINIER, M. Christophe BENOÎT, Mme Joëlle ANGLEREAUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCATION : envoyée le 19 novembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 ; L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

Considérant qu'il convient de renouveler les conventions précisant les modalités de mise à disposition des locaux par les communes d'Apprieu, Beaucroissant, Bizennes, Châbons, Flachères, Izeaux, Le Grand-Lemps, Oyeu et Renage pour l'organisation des ateliers d'éveil du Relais Petite Enfance (RPE) et/ou du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) par le service petite enfance de la communauté de communes de Bièvre Est.

Ces locaux sont mis à disposition, à titre gratuit, de septembre à juillet en dehors des vacances scolaires. Chaque année, un calendrier précisant les semaines concernées sera transmis à la mairie.

La communauté de communes de Bièvre Est s'engage à rembourser, à la commune, les frais d'entretien de ces locaux et le nettoyage des jeux et du mobilier une fois par période, comme défini dans l'article 6 de la présente convention, sur la base du coût horaire chargé de l'agent correspondant au traitement de base et régime

Délibération N°20241106BC PETITE ENFANCE

indemnitaire. La facture sera transmise par la commune à la communauté de communes au troisième trimestre de l'année N pour l'année scolaire N/N-1.

Cette convention précise également les engagements réciproques des communes et de la communauté de communes Bièvre Est.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider le projet de convention de mise à disposition de locaux par les communes de Apprieu, Beaucroissant, Bizennes, Châbons, Flachères, Izeaux, Le Grand-Lemps, Oyeu et Renage pour l'organisation des activités des LAEP et du RPE annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser et mandater le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 25 novembre 2024
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.*

Le président



Le secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

Objet : Déclinaison financière 2024 de la convention cadre de partenariat entre la communauté de communes de Bièvre Est et la chambre d'agriculture de l'Isère.

Nomenclature : 7.5

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 9

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 5

Prenent part au vote : 9

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. Antoine REBOUL, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Philippe GLANDU, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, Mme Amélie GIRERD

ABSENTS

Mme Christine PROVOOST, M. Philippe CHARLÉTY, M. Cyrille MADINIER, M. Christophe BENOÎT, Mme Joëlle ANGLEREAUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCATION : envoyée le 19 novembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

Vu la délibération du bureau communautaire n°2023-05-07 en date du 15 mai 2023 autorisant la signature d'une convention cadre de partenariat entre la communauté de communes de Bièvre Est et la Chambre d'agriculture de l'Isère concernant l'animation territoriale agricole (2023-2025) ;

Considérant la convention cadre de partenariat entre la communauté de communes de Bièvre Est et la Chambre d'agriculture de l'Isère (2023-2025) qui a permis d'identifier les axes de travail sur lesquels la Chambre d'agriculture met à disposition du temps d'animation pris en charge à 50 % par la communauté de communes et à 50 % par la chambre d'agriculture ;

En 2024, l'animation territoriale se répartit de la façon suivante :

- connaissance des dynamiques agricoles : 10 jours ;
- transition de l'agriculture : 1 jour ;
- préservation des espaces agricoles et forestiers : 2 jours ;
- développement économique : 2 jours.

Délibération
N°20241107BC
ENVIRONNEMENT

Le coût journalier appliqué par la Chambre d'agriculture dans le cadre de ses partenariats territoriaux est de 550 € / jour, soit un montant prévisionnel de la subvention de la communauté de communes pour 2024 de 4 125€.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le versement d'une subvention de 4 125 € à la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la mise en œuvre de l'animation territoriale prévue en 2024 ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Colombe, le 25 novembre 2024

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le président



Le secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».



Délibération N°20241108BC ENVIRONNEMENT

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

Objet : Autorisation de signer la convention de gouvernance de la charte forestière de Bas-Dauphiné et Bonnevaux.

Nomenclature : 5.7.8

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 9

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 5

Preennent part au vote : 9

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. Antoine REBOUL, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Philippe GLANDU, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, Mme Amélie GIRERD

ABSENTS

Mme Christine PROVOOST, M. Philippe CHARLÉTY, M. Cyrille MADINIER, M. Christophe BENOÎT, Mme Joëlle ANGLEREAUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCATION : envoyée le 19 novembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat ;

Vu la délibération du bureau communautaire n°2023-05-08 en date du 15 mai 2023 actant le principe d'adhésion à la charte forestière de territoire de Bas-Dauphiné et Bonnevaux ;

Vu la validation du projet de convention de gouvernance par la conférence intercommunale de la charte forestière de territoire de Bas-Dauphiné et Bonnevaux en date du 10 octobre 2024 ;

Depuis sa création en 2014, la Charte Forestière de Bas-Dauphiné et Bonnevaux propose un cadre stratégique et fédère les collectivités, les acteurs de la filière, les habitants et les élus locaux du massif des Bonnevaux autour des grandes problématiques de la filière forêt bois.

Elle mutualise l'action de plusieurs Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Les communautés de communes de Bièvre Isère, Entre Bièvre et Rhône et Vienne Condrieu Agglomération sont les membres historiques de cette charte.

Les communautés de communes de Bièvre Est et Collines Isère Nord Communauté vont rejoindre la Charte au 1^{er} janvier 2025.

La convention de gouvernance de la charte forestière 2025, annexée à la présente délibération, régit :

- les relations entre les EPCI membres et l'EPCI porteur de la charte, à savoir Bièvre Isère Communauté ;
- le rôle des différentes instances : la conférence intercommunale composée de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par EPCI qui est l'instance décisionnelle et le comité technique et le comité de pilotage qui sont des instances de fonctionnement ;
- les modalités financières de participation à la charte.

Le programme d'actions 2020-2025 est annexé à la charte. Il comprend 6 axes :

- A- Améliorer la mobilisation du bois ;
- B- Soutenir une gestion sylvicole productive et résiliente ;
- C- Intégrer les enjeux environnementaux et sociétaux ;
- D- Structurer l'espace forestier ;
- E- Soutenir le dynamisme des filières locales ;
- F- Animer, suivre, évaluer et communiquer ;

La répartition des dépenses s'effectue selon une clef de répartition au prorata de la surface forestière (pondérée à 90%) et de la population (pondérée à 10%). La communauté de communes de Bièvre Est participe ainsi à hauteur de 11,95 % du budget de la charte forestière.

Pour 2025, certaines actions spécifiques déjà lancées ne concerneront que les membres historiques, ce qui explique que les deux nouveaux EPCI ne participent pas à la totalité des dépenses.

Pour la communauté de communes de Bièvre Est, la dépense prévisionnelle 2025 est de 11 084 € à laquelle s'ajoute 1 000 € de frais d'adhésion, soit 12 084 €.

Conformément à l'article 9 de la convention, l'appel à cotisation pour l'année N correspond à un acompte de 80 % de cette dépense prévisionnelle soit 9 867 €. Cela correspond à la somme à inscrire au budget pour Bièvre Est puisque l'appel du solde n'interviendra qu'après réception des recettes par Bièvre Isère Communauté. Ces subventions perçues avec une ou plusieurs années de décalage devraient couvrir la somme restant due par Bièvre Est, voire la dépasser légèrement.

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention de gouvernance de la charte forestière de Bas-Dauphiné et Bonnevaux ;
- de valider la participation de la communauté de communes de Bièvre Est au budget 2025 de la charte forestière à hauteur de 9 867€ et d'inscrire la somme correspondante au budget 2025 ;
- de nommer René Gallifet et Max Barbagallo en tant que membres titulaires et Roger Valtat et Jérôme Croce en tant que membres suppléants au sein de la conférence intercommunale ;

**Délibération
N°20241108BC
ENVIRONNEMENT**

- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Colombe, le 25 novembre 2024

Pour copie certifiée conforme et exécutoire.

Le président



Le secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

Objet : Autorisation de signer la convention de mise à disposition d'un broyeur du Syndicat Mixte de Collecte et Tri des Ordures Ménagères (SMICTOM) à la communauté de communes de Bièvre Est.

Nomenclature : 1.4.2

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 9

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 5

Prendent part au vote : 9

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. Antoine REBOUL, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Philippe GLANDU, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, Mme Amélie GIRERD

ABSENTS

Mme Christine PROVOOST, M. Philippe CHARLÉTY, M. Cyrille MADINIER, M. Christophe BENOÎT, Mme Joëlle ANGLEREAUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCATION : envoyée le 19 novembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement de conventions de mise à disposition de matériels ;

Le SMICTOM a acquis un engin de broyage afin de faciliter la gestion des déchets verts des collectivités du territoire. Cet engin est mis à disposition de la communauté de communes pour ses propres besoins mais également pour les besoins des communes du territoire. La communauté de communes pourra à cette fin également leur mettre à disposition cet engin.

Il y a lieu de formaliser cette mise à disposition par une convention qui précise les modalités du partenariat entre le Syndicat Mixte de Collecte et Tri des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Bièvre et la communauté de communes de Bièvre Est concernant la mise à disposition et l'utilisation du broyeur de déchets verts appartenant au SMICTOM.

Considérant la nécessité de mettre en place une convention afin d'assurer au mieux la mise à disposition du broyeur de déchets verts ;

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Délibération
N°20241109BC
ORDURES MÉNAGÈRES

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition du broyeur de déchets du SMICTOM à la communauté de communes de Bièvre Est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 25 novembre 2024
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.*

Le président



Le secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

Objet : Autorisation de signer les conventions de mise à disposition d'un broyeur par la communauté de communes de Bièvre Est aux communes membres.

Nomenclature : 1.4.2

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 14

Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 9

Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 0

Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 5

Présent part au vote : 9

PRÉSENTS

M. Jérôme CROCE, M. Antoine REBOUL, M. René GALLIFET, M. Yves JAYET, M. Roger VALTAT, M. Philippe GLANDU, Mme Mathilde SOUFFLOT, Mme Géraldine BARDIN-RABATEL, Mme Amélie GIRERD

ABSENTS

Mme Christine PROVOOST, M. Philippe CHARLÉTY, M. Cyrille MADINIER, M. Christophe BENOÎT, Mme Joëlle ANGLEREAUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Philippe GLANDU

CONVOCATION : envoyée le 19 novembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu la délibération n°2020-06-17 en date du 8 juin 2020 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement de conventions de mise à disposition de matériels ;

Cette convention précise les modalités d'utilisation et de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts entre la communauté de communes de Bièvre Est et les communes du territoire.

Considérant la nécessité de mettre en place une convention afin d'assurer le prêt du broyeur de déchets verts mis à la disposition de la communauté de communes de Bièvre Est par le Syndicat Mixte de Collecte et Tri des Ordures Ménagères (SMICTOM) aux communes membres ;

Le bureau communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition du broyeur de déchets verts aux communes qui en feront la demande annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024

ID : 038-243801073-20241128-20241110BC-DE



Délibération N°20241110BC ORDURES MÉNAGÈRES

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Colombe, le 25 novembre 2024
Pour copie certifiée conforme et exécutoire.*

Le président

	Roger VALTAT Président 2 déc. 2024
	Roger VALTAT

Le secrétaire de séance

	1er Vice-président VP1 VP1 1er Vice Président 3 déc. 2024
	Philippe GLANDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».